



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV n°3 du lundi 30 octobre 2024

Présents : Daniel RACHIDI, Faïnoussati MATTOIR, Mariama CHRISTIN, Ali MOHAMED (MOIRAB), Mohamed MALIDE, Anli Ben SOUMAILA, Anissa SOIBAHA, Rachmia KARI Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE,

Assiste : Dahalane Patrick HAMADA Conseiller Technique.

Absents Excusés : Jean-Pierre RIGANTE, Hortence HOENGE, Souf MOUMADJADOU, Anrifina ELARIF.

Ordre du jour :

- Organisation des compétitions séniors féminines saison 2024.
- Organisation des finales de Coupe de Mayotte du Football Féminin.
- Traitement des affaires sportives.
- Divers.

Organisation des compétitions séniors féminines

Organisation de la 2^{ème} phase des compétitions séniors féminines.

Vu le temps restant pour la suite de la saison,

Vu le manque d'effectif dans les différents clubs après de nombreux départs de filles pour les études,
Compte tenu du nombre des rencontres à prévoir s'il y a brassage,

La Commission décide,

D'arrêter officiellement les différents championnats sénior féminin à la date du 20 Octobre 2024, hormis les matchs à rejouer et en retard. Cependant pour donner plus de temps de jeu aux filles, un Criterium Futsal pour R1 et R2 sera mis en place dès la sortie de ce PV.

Proposition de poules Futsal sous forme de tournois.

N°	FUTSAL FEMININ SENIORS		
	Poule Elite	Poule Excellence	Poule Espoir
1	AS JUMELLES 1	USCEP ANTEOU	US OUANGANI
2	ACSJ M-LIHA	BANDRELE FOOT FEMININES	AS JUMELLES 2
3	FC M'TSAPERRE	EF LE DAKA	RACINE DU NORD
4	CLUB UNICORNIS	TCHANGA FC	ASC ABELLES
5	NINGA CLUB	USC LABATTOIR	EF DEVILS PAMANDZI
6	OLYMPIQUE MIRERENI	ASO ESPOIR CHICONI	



Organisation des finales de Coupe de Mayotte du Football Féminin

Comme chaque saison, les finales de Coupe de Mayotte du Football Féminin auront lieu le 11 novembre 2024. Pour l'édition 2024, les finales auront lieu au stade municipal de Bandraboua.

Les rencontres sont programmées comme suit :

- 10h00 - Finale Coupe de Mayotte U13 F : CLUB UNICORNIS vs EF LE DAKA
- 12h00 - Finale Coupe de Mayotte U16 F : MIRACLE DU SUD vs EF DEVILS PAMANDZI
- 14h30 - Finale Coupe de Mayotte Sénières F : CLUB UNICORNIS vs ACSJ M'LIHA

La CRFF désigne les Délégués comme suit :

- 10h00 - Finale Coupe de Mayotte U13 F : Mme Faïnoussati MATTOIR & M. Rachidi DANIEL.
- 12h00 - Finale Coupe de Mayotte U16 F : Mme Anissa SOIBAHA & M. Ben Ali SOUMAÏLA.
- 14h30 - Finale Coupe de Mayotte Sénières F : Mme Anrifina ELARIF & M. Mohamed MALIDE.

La CRFF Félicite chaleureusement les équipes finalistes pour leur parcours et encourage celles qui n'ont pas pu atteindre le stade de la finale cette saison. Ce n'est que partie remise...

Traitement des affaires sportives

RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : USCEP ANTEOU vs NINGA CLUB (1^{ère} journée du 01.09.2024 championnat U16 F. Excellence)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant du club U.S.C.E.P ANTEOU sur la feuille de match et **non confirmée dans les 48h (Art 186.1 et 2 RGx)**, pour la dire **irrecevable en la forme**.

Considérant que le match n'a pu avoir lieu car l'**USCEP ANTEOU** reprochait à NINGA CLUB de n'avoir que 3 licences valides pour participer à la rencontre, sur la feuille de match est inscrit 6 joueuses.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'absence de rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'absence de rapport du club U.S.C.E.P ANTEOU,
Vu l'absence de rapport du club NINGA CLUB,

Après vérification des licences de NINGA CLUB inscrits sur la feuille d'arbitrage.
Considérant, que l'équipe U.S.C.E.P ANTEOU fait valoir que l'équipe NINGA CLUB a que 3 licences valides sans aucun commencement de preuve.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 159.3 RGx.
Considérant que le match n'a pas eu lieu car l'USCEP ANTEOU a refusé de jouer.
L'équipe de U.S.C.E.P ANTEOU est tenue responsable de la non-tenu de la rencontre.

Par ces motifs
La Commission décide,

- **Match perdu par pénalité par U.S.C.E.P ANTEOU et attribue le gain à NINGA CLUB.
U.S.C.E.P ANTEOU : -1pt – 0 but
NINGA CLUB : 3 pts et 3 buts**
- **Amende de 200€ à USCEP ANTEOU pour abandon de terrain Art 81,2-3 RI L.M.F 2024.**
- **De suspendre 15 jours ASSANE TALIMIDHOU et OUNGOUDJA MOHAMED en Responsables de l'équipe (sanction dès publication de ce PV N°3) Cf. Art 81,2-3 du RI L.M.F 2024**
- **De mettre à la charge de U.S.C.E.P ANTEOU le droit de traitement de 30€.**

Affaire : OLYMPIQUE DE SADA vs USC LABATTOIR, 6^{ème} journée du 08.09.2024 champ U13F Ex...

La Commission,
Pris connaissance

Vu la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport du club USC LABATTOIR envoyé par mail le 10/09/2024, pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 et 2 RGx),

Vu l'absence de rapport du club OLYMPIQUE DE SADA,

Il ressort que :

ART 71.3 du RI de la LMF : « Les feuilles d'arbitrages sont fournies par la ligue en début de saison. Toutefois, l'utilisation de la feuille de match informatisée est obligatoire (Règlement généraux, art. 93.9).

L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la ligue dans les 48 heures suivant la rencontre. Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence. L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de 50€ au club fautif.

Considérant les dispositions de l'article 71.3 RI.2024,

Considérant qu'OLYMPIQUE DE SADA a transmis la feuille de match le 11/09/2024.

Par ces motifs
La Commission décide :

- **Évocation de USC LABATTOIR non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **Amende de 50€ à OLYMPIQUE DE SADA pour non-transmission de la feuille de match dans les 48h suivant la rencontre**
- **De mettre à la charge de U.S.C. LABATTOIR le droit d'évocation non fondée de 30€.**

MM. Mohamed MALIDE et Mohamed ALI n'ont pas pris part à la délibération sur l'affaire



Affaire : FEU DU CENTRE vs EF LE DAKA, 2^{ème} journée du 08.09.2024 champ U16F Ex...

La Commission,
Pris connaissance,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par FEU DU CENTRE : « l'EF LE DAKA n'a pas d'éducateur inscrit sur la feuille de match » et confirmée par courriel officiel le 10/09/2024 pour la dire recevable.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI L.M.F 2024, pour les compétitions jeunes, les Clubs ont l'obligation de présenter un Dirigeant et un Educateur sur la feuille de match, ce que n'a pas fait l'EF LE DAKA qui s'est donc mis en infraction par rapport à l'article 12 du R.I de la L.M.F 2024.

Par ces motifs
La Commission décide,

- Réserve recevable
- Match perdu par pénalité par EF LE DAKA et attribue le gain à FEU DU CENTRE.
EF LE DAKA : -1pt – 0 but
FEU DU CENTRE : 3 pts et 3 buts
- Amende de 100€ à l'ÉF LE DAKA pour absence d'Educateur lors de la rencontre
- De mettre à la charge de EF LE DAKA le droit de traitement de 30€.

Affaire : EF LE DAKA vs CLUB UNICORNIS, 16^{ème} journée du 29.09.2024 championnat R1 FEMININ

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de CLUB UNICORNIS,
Vu l'absence de rapport de ÉCOLE DE FOOT DAKA,

Il ressort qu'à la 73^{ème} minute de jeu « l'équipe recevant était en manque d'effectif, elle ne présentait pas le nombre minimum de joueuse autorisé pour continuer le jeu, les joueuses étaient à 7 sur le terrain ». Donc l'arbitre a arrêté le match pour insuffisance des joueuses sur le terrain de l'équipe recevant.

Considérant les dispositions de l'article 159 RGx, Dit que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

L'ÉCOLE DE FOOT DAKA ne pouvant continuer la rencontre avec 7 joueuses se voit donc sanctionné.



Par ces motifs
La Commission décide,

- Réserve recevable
- Match perdu par pénalité par EF LE DAKA et attribue le gain à CLUB UNICORNIS.
EF LE DAKA : -1pt – 0 but
CLUB UNICORNIS : 3 pts et 6 buts
- CLUB INICORNIS garde le bénéfice des buts marqués avant l'arrêt de la rencontre
- De mettre à la charge de EF LE DAKA le droit de traitement de 30€.

Affaire : AS JUMELLES vs OLYMPIQUE MIRERENI, 16^{ème} journée du 29.09.2024 champ R1 FEMININ

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de OLYMPIQUE MIRERENI,
Vu l'absence de rapport de l'A.S. JUMELLES,

Il ressort qu'à la 65^{ème} minute de jeu « Après une altercation entre quelques joueuses des deux équipes » qui s'est calmée rapidement avec l'aide des autres joueuses et dirigeants des deux équipes. Malgré le calme qui est rapidement revenu, les arbitres ont décidé d'arrêter le match dans l'incompréhension des Clubs,

Considérant que le calme était revenu, que les deux ont fait le nécessaire pour maîtriser la situation et que l'intégrité physique des différents acteurs (Arbitres, Joueuses et Encadrement) n'était pas menacée et donc que la rencontre pouvait se poursuivre...

Par ces motifs
La Commission décide,

- Match à rejouer avec la présence de trois Arbitres et de deux Délégués.
- De transmettre le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre

Affaire : A.S JUMELLES vs RACINE DU NORD, 5^{ème} journée du 06.10.2024 champ U16F Elite

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par RACINE DU NORD : « Le match des U16F était prévu à 14H mais étant donné qu'il y avait un match U18 de AJM JUMEAUX avant à 13H mais le match a débuté à 13H30 et le match des U16F est décalé à 15H30 donc on a décidé de poser une réserve technique et de pas jouer le match. » et non confirmée dans les 48H ouvrable suivant la rencontre pour la dire irrecevable.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,

Considérant que la rencontre U16F A.S. JUMELLES vs RACINE DU NORD était programmée sur le terrain de MZOUASIA à 14h00,



Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car la rencontre U18 ELITE POULE A, AJM JUMEAUX vs US MTSAMOUDOU était aussi programmée à 13h00, mais l'AS JUMELLES n'a pas signalé le chevauchement à la Ligue.

Considérant que l'A.S. JUMELLES 'Club recevant' la rencontre devait vérifier la disponibilité de son terrain.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'A.S. JUMELLES n'a pas signalé ce chevauchement au service de la Ligue, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match perdu par pénalité par AS JUMELLES et attribue le gain à RACINE DU NORD.**
AS JUMELLES : -1pt – 0 but
RACINE DU NORD : 3 pts et 6 buts
- **D'inviter l'AS JUMELLES à faire attention aux chevauchements des rencontres.**

Affaire : USCEP ANTEOU vs USC LABATTOIR, 6^{ème} journée du 20.10.2024 champ U16 F Excellence

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Le match n'a pas eu lieu car le terrain était impraticable,

Considérant qu'aucune des deux équipes ne peut pas être tenue responsable du non-déroulement de la rencontre. La rencontre en objet doit donc être rejouée.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match à rejouer.**
- **De transmettre le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre**

MM. Mohamed MALIDE et Mohamed ALI n'ont pas pris part à la délibération sur l'affaire.

RENCONTRES AVEC LITIGES

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Article 73 : Forfait. Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 RI 2024 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en...

Matches	Motifs	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
EF LE DAKA vs EF DEVILS PAM. Journée du 01/09/2024 U16 F ELITE	EF DEVILS PAMANDZI était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par EF DEVILS PAMANDZI et gain à EF LE DAKA. Amende de 30 € à EF DEVILS PAMANDZI pour forfait de son équipe
USC LABATTOIR vs EF LE DAKA 14 ^{ème} journée du 08/09/2024 Régional 1 F	EF LE DAKA était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par EF LE DAKA et gain à USC LABATTOIR Amende de 500 € à EF LE DAKA pour forfait de son équipe.
NINGA CLUB vs OLYMP DE SADA 2 ^{ème} journée du 08/09/2024 U16 F Excellence	OLYMPIQUE DE SADA était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par OLYMPIQUE DE SADA et gain à NINGA CLUB. Amende de 30 € à OLYMPIQUE DE SADA pour forfait de son équipe
ASC ABEILLES vs US OUANGANI 14 ^{ème} journée du 22/09/2024 Régional 2 F	US OUANGANI était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par US OUANGANI et gain à ASC ABEILLES Amende de 500 € à US OUANGANI pour forfait de son équipe.
ESP MTSAPERE vs NINGA CLUB 5 ^{ème} journée du 08/09/2024 U16 F Excellence	NINGA CLUB était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par NINGA CLUB et gain à ESPOIR M'TSAPERE. Amende de 30 € à NINGA CLUB pour forfait de son équipe
RC BARAKANI vs US OUANGANI 5 ^{ème} journée du 06/10/2024 Régional 2 F	RC BARAKANI était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par RC BARAKANI et gain à US OUANGANI Amende de 30 € à RC BARAKANI pour forfait de son équipe.
CLUB UNICORNIS vs EF LE DAKA 8 ^{ème} journée du 13/10/2024 Régional 1 F	EF LE DAKA était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par EF LE DAKA et gain à CLUB UNICORNIS Amende de 500 € à EF LE DAKA pour forfait de son équipe.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre,**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**



Divers

Quelques dates d'actions à venir

Orange CUP :

Initié lors de la saison 2023, la Société Orange et la Ligue Mahoraise de Football, renouvellent leur collaboration encore cette saison 2024 pour lancer la 2nd édition de l'ORANGE CUP qui a connu un fort engouement la saison dernière.

- 17 Novembre 2024 de 7h à 17h au stade de M'tsahara, aura lieu la finale de l'Orange Cup.

Festival Pitch U13 2025 :

Rappel aux clubs : cette année il y a peu d'engagement U11 Féminine, pensez à engager les U11F pour avoir beaucoup d'équipes Féminines au Pitch dans les années à venir.

Comme chaque saison, la Ligue Mahoraise de Football organise le Festival Pitch départementale, une compétition dédiée aux joueurs de la catégorie U13. Cette saison une phase intermédiaire sera organisée.

- 1^{ere} phase le 1^{er} Novembre 2024 au sud : 32 équipes seront qualifiées
- 2^{eme} phase le 02 Mars 2025 au nord : 16 équipes seront qualifiées
- **3^{eme} phase le 05 et 06 Avril 2025 : Finale départementale à M'tsahara.**
- 03 et 04 Mai 2025, Finale Régionale avec deux équipes '1 fille et 1 garçon' à l'île de la Réunion.

Journée National des Débutants

- Le 30 Novembre 2024 aura lieu la Journée National des Débutants chez Bahédja à Kahani.

Beach Soccer Senior 'Cocos et Bacocos'

- 04 Décembre 2024 : Beach soccer Senior à Mzoizia en collaboration avec la CSSM.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidente

Secrétaire Générale

CHRISTIN Mariama

Anrifina ELARIF